



**PRÉFÈTE DE LA SOMME**

Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Création de 4 bâtiments comprenant 36 logements  
sur le territoire de la commune d'Amiens  
CLESENCE  
Dossier référencé n° 80-2019-00241

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, responsable du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par CLESENCE, 12, boulevard Roosevelt – 02100 - Saint-Quentin au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 30 septembre 2019, déclaré complet le 2 octobre 2019, concernant la création de 4 bâtiments comprenant 36 logements, parcelles cadastrées IK 256, 258 sur le territoire de la commune d'Amiens.

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 2 octobre 2019 ;

VU l'avis du service territorial du grand amiénois de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 3 octobre 2019 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'agence française pour la biodiversité du 17 novembre 2019 ;

VU la demande de compléments régularité adressée au pétitionnaire le 18 novembre 2019 ;

VU le complément régularité déposé par le pétitionnaire le 6 février 2020 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 6 mars 2020 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 12 mars 2020 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 17 mars 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

**SUR** proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRETE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à CLESENCE, 12, boulevard Roosevelt -02100 Saint-Quentin, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de 4 bâtiments comprenant 36 logements, parcelles cadastrées IK 256, 258, sur le territoire de la commune d'Amiens, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> : (a) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> : (d) au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. la surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (a) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (d)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

## **Titre II : prescriptions**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

#### **3.1 : Objet du projet :**

L'opération consiste à des travaux de création de 4 bâtiments comprenant 36 logements, une voirie, des zones de stationnement, des trottoirs, des espaces verts, sur le territoire de la commune d'Amiens, parcelles cadastrées IK 256, 258 situées en partie dans le lit majeur de la Basse Selle impacté sur une surface de 2000 m<sup>2</sup>.

#### **3.2 : Prescriptions :**

- les bâtiments et les différents aménagements sont construits au niveau du terrain existant sans exhaussement de celui-ci,
- les aménagements doivent rester stable en cas de crue ou décrue du cours d'eau la Basse Selle,
- les aménagements ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des crues, des eaux de ruissellement, des eaux souterraines et aggraver le risque d'inondation sur les propriétés voisines,
- hormis les travaux de renaturation de la berge, il n'y a aucun travaux ni intervention dans le lit mineur de la Basse Selle ; toutes les précautions sont prises pour éviter tout effondrement de la berge du cours d'eau,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout rejet massif de matières en suspension, résidus de chantier, hydrocarbures, produits toxiques pouvant provoquer une pollution des milieux aquatiques pendant la phase travaux et la durée de vie des aménagements,
- les déblais sont exportés hors de toute zone humide, hors de tout lit majeur, hors de toute zone Natura 2000,
- la gestion des eaux pluviales s'effectue à l'aide d'un réseau de bassins enterrés étanches et noues d'infiltration, un traitement des eaux par décantation dans un sol reconstitué avant infiltration dans le sous-sol au niveau des noues, un rejet du trop plein à 0,9 l/s vers le cours d'eau de la Basse Selle équipé d'un système anti-retour ,
- il n'y a aucun rejet direct des eaux pluviales dans le cours d'eau,
- les noues doivent permettre une infiltration optimale des eaux durant la durée de vie des aménagements,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,
- le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

- le pétitionnaire fournira au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un dossier de récolement des aménagements réalisés détaillant les surfaces et cotes altimétriques des aménagements réalisés.

### **3.3 : Mesures d'accompagnement :**

- la section sèche de la berge du cours d'eau la Basse Selle est restaurée en sa rive droite au droit des constructions sur une longueur de 89 mètres par l'enlèvement du bourrelet existant le long du cours d'eau, l'enlèvement des arbres existants dans la berge du lit mineur du cours d'eau, le reprofilage de la berge en pente douce de 3 pour 1, la mise en place d'un ensemencement, de plantes adaptées aux zones humides et de quelques saules. Il n'y a aucun travaux dans la section d'écoulement du cours d'eau ni approfondissement du lit de la rivière, toutes les précautions sont prises pour interdire tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

### **Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident**

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Prise d'effet et durée**

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

#### **Article 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Restriction de l'usage**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **10 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Responsable du service de  
l'environnement et du littoral,

Bastien VANMACKELBERG

